

VD_OMNI PS.2025.0017 vom 10. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0017

FR: VD_OMNI PS.2025.0017 du 10 juin 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0017 del 10 giugno 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) | La décision de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Assurance perte de gain maladie refusant l'octroi de prestations à la recourante est bien fondée puisqu'à la date à laquelle la recourante a demandé des prestations de l'APGM, elle se trouvait en incapacité de travail et de ce fait n'avait pas satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de la DGEM, APGM peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD); le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de verser des prestations de l'APGM à la recourante à compter du 17 juillet 2024. a) Le droit à l'indemnité de chômage suppose notamment que l'assuré soit apte au placement (cf. art. 8 al. 1 let. f de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 [LACI; RS 837.0]). Est dans ce cadre réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'art. 17 LACI prévoit différents " devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle ", notamment l'obligation pour l'intéressé de chercher du travail et d'apporter la preuve de ses efforts dans ce sens (al. 1) et de se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (al. 2); l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) porte dans ce cadre sur les entretiens de conseil et de contrôle auxquels doivent se soumettre les assurés. Selon l'art. 28 al. 1 LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité; leur droit persiste au plus jusqu'au 30 e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. b) Dans le but de permettre le versement de prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, pour des raisons de maladie ou de grossesse, et qui ont épuisé leur droit

aux indemnités de chômage conformément à l'art. 28 al. 1 LACI, le Canton de Vaud a instauré une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM; cf. art. 1 al. 2 let. bbis et 19a ss de la loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 [LEmp; BLV 822.11]). Suivant l'art. 19c al. 1 LEmp, sont obligatoirement assurés les chômeurs qui répondent aux conditions de l'art. 8 LACI et qui sont indemnisés par une caisse de chômage active dans le canton. Les conditions du droit aux prestations sont réglées à l'art. 19e LEmp, qui est libellé comme il suit: " 1 Peut demander les prestations de l'APGM l'assuré qui, cumulativement: a. se trouve en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, au sens de l'article 28 LACI; b. a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins, avant de solliciter les prestations de l'APGM; c. séjourne dans son lieu de domicile. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à cette exigence, lorsque la situation particulière de l'assuré le justifie." S'agissant spécifiquement de la condition prévue par l'art. 19e let. b LEmp, il résulte de l'Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage et projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (avril 2011, tiré à part n° 385) ce qui suit: "La personne assurée doit s'être soumise aux prescriptions de contrôle pendant au moins 1 mois - à savoir s'être présentée aux convocations de son ORP et avoir effectué des recherches d'emploi, pendant au moins 30 jours civils (par exemple du 15 novembre au 14 décembre) - avant de pouvoir bénéficier des prestations. Le but de cette assurance complémentaire est de pallier une absence de couverture momentanée; elle ne doit pas servir à prolonger la couverture d'une incapacité qui existait déjà avant l'arrivée au chômage. Ainsi, les personnes qui s'inscrivent au chômage avec un certificat médical et bénéficient tout de suite des indemnités versées en application de l'article 28 LACI, sans jamais toucher d'indemnités de chômage «normales», n'ont pas droit à ces prestations." L'art. 19e al. 1 let. b LEmp est complété par l'art. 10d RLEmp, qui prévoit que satisfait aux obligations de contrôle l'assuré qui ne se trouve pas en incapacité de travail et qui respecte les devoirs et les prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Ces deux conditions sont cumulatives. c) En l'espèce, la demande de prestations a été refusée au motif que la recourante n'avait pas rempli l'une des deux conditions cumulatives posées par l'art. 10d RLEmp pour considérer qu'elle avait satisfait aux obligations de contrôle qui lui étaient imposées en vertu de l'art. 19e let. b LEmp. Ainsi, la recourante devait, cumulativement, ne pas se trouver en incapacité de travail et respecter les devoirs et prescriptions de contrôle. Or, l'autorité intimée tient la première condition pour non remplie, ce qui motive le refus de la demande. En revanche, les prestations n'ont pas été refusées au motif que la recourante n'aurait pas été inscrite antérieurement à l'APGM, de sorte que la date à laquelle les prestations litigieuses ont été demandées n'a pas d'influence sur l'octroi ou le refus des prestations et l'on ne saurait par conséquent reprocher aux autorités administratives de n'avoir pas informé la recourante que son inscription à l'APGM était une condition posée à l'octroi des prestations. En l'occurrence, la recourante a présenté une incapacité de travail à 50 % du 31 janvier 2024 jusqu'au 30 novembre 2024. Elle a bénéficié de prestations de l'assurance-chômage en application de l'art. 28 LACI du 17 juin au 16 juillet 2024. Au 17 juillet 2024, date à laquelle la recourante demande des prestations de l'APGM, le tribunal constate qu'elle n'avait pas satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins (au sens de l'art. 19e let. b LEmp); le fait qu'elle ait participé à des entretiens avec sa conseillère ORP, qu'elle ait procédé à des recherches d'emploi ou encore qu'elle ait été en activité professionnelle à 50 % jusqu'au 14 juin 2024 puis à nouveau depuis le 1^{er} juillet 2024 n'y change rien puisque seul l'assuré "

qui ne se trouve pas en incapacité de travail " est réputé satisfaire aux obligations de contrôle dans ce cadre (art. 10d RLEmp; cf. ég. l'extrait de l'EMPL reproduit ci-dessus et arrêt CDAP PS.2019.0096 du 21 avril 2020 consid. 2 et les réf. citées). Or, il résulte clairement des certificats au dossier que la recourante était en incapacité de travail à 50 % entre le 31 janvier 2024 et le 30 novembre 2024. d) Dans ces conditions, la décision sur réclamation attaquée confirmant le refus de prestations de l'APGM en faveur de la recourante ne prête pas le flanc à la critique, faute pour cette dernière d'avoir satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins avant de solliciter de telles prestations.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.